



# Assemblée générale

Distr. limitée  
12 novembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-septième session

### Troisième Commission

Point 109 c) de l'ordre du jour

#### Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

**Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède : projet de résolution**

#### Situation des droits de l'homme au Soudan

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en devenant partie aux divers instruments internationaux en la matière,

*Considérant* que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>3</sup> et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre<sup>4</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Soudan et prenant note de la résolution 2002/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, No 26363.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 75, Nos 970 à 973.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.



*Prenant note* de la résolution 1372 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001,

*Accueillant avec satisfaction* l'évolution récente des pourparlers de paix menés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et se déclarant fermement convaincue que les droits de l'homme devraient devenir un élément central des pourparlers de paix étant donné le lien qui existe entre une paix durable et le respect des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le Protocole de Machakos du 20 juillet 2002 et l'annonce selon laquelle les deux parties sont convenues de cesser les hostilités dans toutes les zones de conflit à la suite de la signature du mémorandum d'accord entre le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan sur la reprise des négociations de paix au Soudan;

b) La prolongation de l'accord de cessez-le-feu dans les monts Nouba, signé le 19 janvier 2002 par le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, ainsi que de l'accord de Khartoum sur la protection des civils et des installations civiles contre les attaques militaires, qu'ils ont signé le 10 mars 2002;

c) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de faciliter la création d'un organisme national indépendant de défense des droits de l'homme;

d) La visite récente du Secrétaire général au Soudan;

e) Le rapport intérimaire que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session<sup>6</sup> et la coopération dont a fait preuve le Gouvernement soudanais à l'égard du Rapporteur spécial lorsqu'il s'est rendu au Soudan en février, mars et octobre 2002;

f) La coopération dont ont fait preuve le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à l'égard d'autres émissaires des Nations Unies ayant reçu un mandat dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des organismes des Nations Unies et les autres organisations humanitaires, en vue d'atténuer les effets de la guerre sur les civils, l'engagement qu'ils ont pris de ménager des journées et des zones de tranquillité, et souligne la nécessité de revenir au principe du plein accès, en toute sécurité et sans entrave, qui doit être accordé à ces organisations et de renforcer l'appui qui leur est apporté;

g) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de lancer un programme d'éducation civique à la démocratie et de créer un mécanisme de liaison entre les parties afin de promouvoir la démocratisation;

h) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de créer un Conseil consultatif pour les chrétiens, de nommer des chrétiens à des postes de responsabilité au sein du Ministère des affaires religieuses et de promouvoir le dialogue interconfessionnel;

i) Le décret No 14/2002 du 26 janvier 2002 du Président de la République du Soudan pour rétablir et renforcer le Comité pour l'élimination des raptés de

---

<sup>6</sup> A/57/326.

femmes et d'enfants, le rôle que celui-ci a joué dans l'organisation de vols de rapatriement des enfants enlevés et son intention de tenir des conférences tribales à Kordofan et à Darfour, l'appui que le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ont apporté au Groupe de personnalités éminentes sur l'esclavage, les enlèvements et la servitude, qui s'est rendu au Soudan en avril et mai 2002, ainsi que l'engagement qu'ils ont pris d'envisager de donner suite aux recommandations du Groupe, comme indiqué dans son rapport du 22 mai 2002<sup>7</sup>;

j) La signature du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>8</sup>;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) L'incidence du conflit armé en cours sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, surtout les femmes, les enfants et les déplacés, et les graves violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit;

b) La décision du Gouvernement soudanais de maintenir l'état d'urgence jusqu'à la fin de 2002;

c) Les restrictions à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de croyance ainsi qu'à la liberté d'association, de réunion, d'opinion et d'expression;

d) Les cas de torture et de mauvais traitements infligés à des civils, les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, les arrestations arbitraires, les détentions sans jugement et des formes les plus cruelles de châtiments corporels, en particulier les amputations;

e) La conscription et les déplacements forcés, les disparitions involontaires ou forcées, ainsi que d'autres actes d'intimidation et de harcèlement dirigés contre la population;

f) Les violations persistantes des droits des femmes, notamment la discrimination à l'égard des femmes et des filles sur le plan du droit et dans la pratique, ainsi que les graves atteintes aux droits de l'homme telles que les meurtres, les viols, les rapt et les mutilations génitales féminines;

g) Les violations persistantes des droits de l'enfant, notamment l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, ainsi que leur sujétion à des travaux forcés;

h) L'imposition fréquente de la peine de mort, au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup> et des garanties des Nations Unies, en particulier l'absence de représentation légale, le recours à des tribunaux spéciaux, surtout à Darfour, où des militaires font office de juges, les cas de sentence collective, le non-respect des procédures d'appel et l'imposition de la peine de mort à des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment où elles ont commis leur crime, éléments qui mettent sérieusement en cause la validité des procédures judiciaires;

<sup>7</sup> Esclavage, enlèvements et servitude au Soudan : rapport du Groupe international de personnalités éminentes, 22 mai 2002, Département d'État des États-Unis d'Amérique.

i) Le rapt de femmes et d'enfants par les groupes Murahaleen et d'autres milices;

j) Les nombreuses difficultés auxquelles continuent de se heurter le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire dans l'exécution de leur mandat au Soudan et les restrictions imposées aux organisations humanitaires, en contravention des principes applicables, en particulier le refus d'accès, ce qui a eu de graves conséquences pour la population civile touchée par le conflit armé et a poussé bon nombre de ces organisations à se retirer;

k) Le déplacement forcé de populations dans tout le Soudan, en particulier dans les parages des gisements de pétrole;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit au Soudan :

a) De tirer parti de la perspective de paix pour poursuivre les progrès dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratisation et de l'état de droit, pour créer ainsi un climat de confiance mutuelle qui jettera les bases d'une paix durable et facilitera la réconciliation;

b) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, en particulier la nécessité d'assurer la protection des civils et des installations civiles, facilitant ainsi le retour librement consenti, le rapatriement et la réintégration dans leur foyer des réfugiés et des déplacés, et de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

c) De respecter le Protocole de Machakos, de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les négociations de paix et d'oeuvrer activement à l'instauration d'une paix juste et durable, fondée sur le respect des droits de l'homme et les principes de la démocratisation et de l'état de droit, dans le cadre du processus de paix mené par l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

d) De continuer à appliquer l'accord de Khartoum sur la protection des civils et des installations civiles contre les attaques militaires et, en particulier, engage le Gouvernement soudanais à cesser immédiatement tous les bombardements aériens aveugles dirigés contre la population et les installations civiles et le Mouvement populaire de libération du Soudan à s'abstenir d'utiliser des installations civiles à des fins militaires, de faire un usage frauduleux de l'assistance humanitaire et de détourner les secours destinés aux civils, y compris les denrées alimentaires;

e) De s'abstenir de toute activité militaire en gage de leur volonté d'apporter une solution pacifique au conflit qui déchire le pays depuis longtemps et de respecter un cessez-le-feu global dans le cadre de la négociation d'une paix juste;

f) De cesser de soutenir les milices tribales qui commettent de graves violations des droits de l'homme et d'avoir recours à elles;

g) D'accorder le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous les organismes internationaux et organisations humanitaires afin de faciliter, par tous les moyens possibles, l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément au droit

---

<sup>8</sup> Résolution 54/263, annexe I.

international humanitaire, de sorte qu'elle parvienne à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance et de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et l'opération Survie au Soudan pour l'acheminement de cette aide;

h) De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans, de continuer à démobiliser les enfants soldats, de s'abstenir de pratiquer l'enrôlement forcé et d'honorer les engagements pris concernant la protection des enfants touchés par la guerre, à savoir de cesser d'utiliser des mines terrestres antipersonnel et d'attaquer des lieux habités où se trouvent généralement beaucoup d'enfants, de cesser d'enlever et d'exploiter des enfants, de garantir l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés et d'assurer leur réunification avec leurs familles;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais :

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire;

b) De ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>9</sup>, de signer et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup> et de ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>11</sup>;

c) De lever l'état d'urgence puisque les raisons invoquées pour justifier son imposition n'existent plus, grâce à un amendement constitutionnel autorisant le Président à nommer les gouverneurs, et d'intensifier ses efforts pour favoriser un climat propice à une démocratisation authentique qui corresponde pleinement aux aspirations de la population du pays et garantisse son entière participation;

d) De mettre fin à l'immunité dont jouissent les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme et de les juger dans le respect de la légalité, ainsi que de renforcer le rôle que joue le Conseil consultatif des droits de l'homme dans les enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme signalées, y compris les actes de torture;

e) De respecter son engagement de créer un organisme national indépendant de défense des droits de l'homme et de mettre en place un cadre juridique général pour faciliter la création d'organismes dans le domaine des droits de l'homme, et d'encourager et d'appuyer davantage l'action que le Conseil consultatif pour les droits de l'homme mène en faveur de la promotion des droits de l'homme au Soudan dans le cadre de ses diverses activités, notamment ses services consultatifs et ses activités de plaidoyer;

f) De veiller à ce que la liberté de culte et de conscience soit pleinement respectée et, à cet égard, de prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination fondée sur la religion;

<sup>9</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 34/180, annexe.

g) De veiller à ce que la liberté d'association, de réunion, d'opinion, de pensée et d'expression soit pleinement respectée sur tout le territoire soudanais et d'appliquer strictement les lois en vigueur, en particulier la loi sur les associations et les partis politiques;

h) De relever la majorité pénale des enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant;

i) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour prévenir et faire cesser les rapt de femmes et d'enfants commis dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du pays;

j) De faire des efforts concertés pour limiter les activités des milices tribales, de cesser de les financer et de les équiper, et de suspendre la liaison ferroviaire avec le Bahr-el-Ghazal jusqu'à ce que la paix soit instaurée;

k) De mettre fin aux déplacements forcés des populations par quelque moyen que ce soit, notamment dans les parages des gisements de pétrole, et de poursuivre ses efforts pour résoudre efficacement le problème des déplacés qui ne cesse de s'aggraver, en veillant notamment à honorer les engagements pris envers le Représentant du Secrétaire général chargé des personnes déplacées et à ce que les déplacés bénéficient d'une protection et d'une assistance véritables;

l) De libéraliser les dispositions relatives à l'ordre public;

m) D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>12</sup>;

n) De faire en sorte que la peine capitale ne soit appliquée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des obligations auxquelles il a souscrit en devenant partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>, et des garanties des Nations Unies;

o) De continuer à s'efforcer de respecter l'engagement qu'il a pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de ne pas recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans;

##### 5. *Encourage :*

a) Le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'intermédiaire du Rapporteur spécial ainsi que du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de son expert à Khartoum chargé de conseiller le Gouvernement sur la mise en place d'un dispositif national de défense et de protection des droits de l'homme;

b) L'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à faire en sorte que le processus de paix par contacts personnels se déroule librement et sans entrave et à le considérer comme une contribution importante au processus de paix;

---

<sup>11</sup> Voir CD/1478.

<sup>12</sup> Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie), [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.1 (vol. I, partie I)]

6. *Demande* à la communauté internationale :

a) De soutenir davantage les activités visant à ce que les droits de l'homme et le droit humanitaire soient mieux respectés au Soudan, en particulier celles du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, et de continuer à appuyer la mise en place de structures démocratiques et de la société civile au Soudan;

b) D'envisager les moyens d'étendre le rôle du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour qu'il englobe des activités de suivi visant à améliorer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire au Soudan;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits de l'homme au Soudan à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments d'information supplémentaires que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme.

---